

**Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 12 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHAUSSON MATERIAUX site 1 EX. TBN 19

**ZONE ARTISANALE DU BOIS
19300 EGLETONS**

Références : 2022-12-12 UD192022-0159r georisques
Code AIOT : 0006002670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX site 1 EX. TBN 19 implanté ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 EGLETONS. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX site 1 EX. TBN 19
- ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 EGLETONS
- Code AIOT : 0006002670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par Chausson sur le territoire de la commune d'Egletons est spécialisé dans le stockage, le travail et le traitement du bois. Cette dernière activité est soumise au régime de l'autorisation et est réalisée à l'aide de 3 autoclaves, 2 bacs de traitement et 1 cabine d'aspersion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des demandes de la précédente inspection
- suivi de la pollution historique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD5)	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Article 1.5.4	/	Sans objet
10	Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD10)	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Article 9.2.4	/	Sans objet
11	Exploitation bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Article 8.3.2	/	Sans objet
12	Isolement du site vis à vis du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Article 7.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD1)	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Article 1.5.2	/	Sans objet
2	Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD2)	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Article 1.5.2	/	Sans objet
3	Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD3)	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Article 7.2.3	/	Sans objet
4	Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD4)	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Article 7.5.2	/	Sans objet
6	Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD6)	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Articles 2.1.1 et 9.2.4	/	Sans objet
7	Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD7)	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Articles 2.1.1 et 9.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD8)	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Articles 2.1.1 et 9.2.4	/	Sans objet
9	Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD9)	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Articles 2.1.1 et 9.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu de façon satisfaisante à la majorité des demandes formulées lors de la précédente inspection. Des actions restent à réaliser en ce qui concerne la prise en compte du risque de formation d'atmosphère explosive ainsi qu'en ce qui concerne la bonne exploitation des bacs de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques - incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Information société voisine
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le courrier informant la société voisine de potentiels effets thermiques sur son site en cas d'incendie de l'un des bâtiments exploités par la société CHAUSSON.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques - incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Procédure de lutte contre l'incendie
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, la procédure d'urgence en cas d'incendie mise à jour en tenant compte des potentiels effets thermiques hors site générés en cas d'incendie du bâtiment 4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité matériels électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle périodique et traitement des observations
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser l'ensemble des réparations nécessaires suite au contrôle de la conformité des installations électriques précédent. Pour rappel, ce contrôle avait donné lieu à un rapport, signé en date du 14 septembre 2021, faisant état de 14 non-conformités. Après réalisation des réparations, l'exploitant a de nouveau fait intervenir le bureau de contrôle afin de valider la levée des non-conformités. Cette validation a fait l'objet du rapport complémentaire signé en date du 29 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réparation d'un RIA endommagé
Constats : L'exploitant a indiqué, en amont de l'inspection, avoir procédé à la réparation du RIA endommagé. Cette réparation a pu être constatée lors de l'inspection objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Article 1.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque de formation d'atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Détermination des zones ATEX et exigences associées
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, un rapport d'assistance à la détermination des zones ATEX de son site. Ce rapport, signé en date du 30 mai 2022, détermine effectivement les zones à risque de formation d'atmosphère explosive présente sur site. Pour chacune d'elles, le rapport recommande la réalisation d'un certain nombre de pratiques afin de limiter le risque associé à ces zones. Ces recommandations comprennent notamment : l'affichage sur site des zones concernées, la formation du personnel, la vérification de l'adéquation du matériel employé au sein de ces zones. Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la mise en œuvre de ces recommandations. L'exploitant doit justifier, sous trois mois, de la prise en compte des recommandations formulées dans le rapport du 30 mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD6)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Articles 2.1.1 et 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Maintenance des tuyauteries biocides
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux nécessaires à la parfaite étanchéité des tuyauteries véhiculant le produit biocide des autoclaves 1 et 2. Lors de l'inspection, aucune fuite n'a été constatée lors de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD7)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Articles 2.1.1 et 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Maintenance cuve et rétention biocides
Constats : L'exploitant a indiqué avoir contrôlé l'étanchéité de la cuve de stockage du produit biocide associée aux autoclaves 1 et 2 ainsi que de la rétention associée. L'exploitant a indiqué que ce contrôle montrait la bonne étanchéité de la cuve et de la rétention associée. Lors de la visite de terrain, aucune fuite affectant la cuve n'a été constatée. De même, la rétention associée était vide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD8)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Articles 2.1.1 et 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de rétention tuyauteries biocides
Constats : L'exploitant a indiqué avoir muni les tuyauteries des autoclaves 1 et 2 ainsi que la cabine d'aspersion de rétention. La présence de ces rétentions a été constatée lors de la visite de terrain objet du présent rapport. Ces rétentions étaient vides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suites inspection 23 novembre 2021 (FSMD9)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article Articles 2.1.1 et 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Étanchéité des aires d'égouttage des bois
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait reprendre les défauts d'étanchéité de la dalle sur laquelle l'égouttage des bois traités dans l'autoclave 3 était réalisé. Le résultat de ces travaux a été constaté lors de la visite de terrain objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etude pollution piézomètre 3
Constats : Depuis la précédente inspection, les éléments complémentaires suivants ont été transmis par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- les résultats de la surveillance semestrielle des eaux souterraines au sein des 5 piézomètres présents sur site (rapports du 13 mai et du 17 novembre 2022) ;- le diagnostic de pollution des sols réalisé au cours de l'année 2022, faisant l'objet du rapport signé en date du 9 août 2022. <p>Les deux derniers rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines montrent la persistance d'un niveau important de contamination des eaux interceptées par le piézomètre n° 3 par les molécules tébuconazole et propiconazole. Une baisse notable a toutefois pu être constatée lors de la dernière campagne de prélèvement. Pour rappel, ces molécules sont présentes dans les produits de traitement du bois utilisés actuellement et par le passé sur ce site.</p> <p>Afin de déterminer les causes de la présence de ces molécules au sein du piézomètre n°3, l'exploitant a fait réaliser 5 sondages de sol autour du piézomètre concerné. Les résultats de ces sondages, analysés dans le rapport du 9 août 2022, n'ont pas permis de détecter les molécules recherchées. Ces résultats montrent l'absence de pollution active dans les sols à proximité du piézomètre n° 3 mais ne permettent pas d'expliquer les causes de la présence de cette pollution au sein du piézomètre.</p> <p>D'après l'exploitant, la présence de tébuconazole et de propiconazole est due à une pollution causée par les bacs de traitement de l'ancien exploitant, pollution qui aurait migré au sein des eaux souterraines pour finalement arriver au droit du piézomètre 3. Cette explication repose sur les analyses des sols et des eaux précédemment effectuées ainsi que sur la connaissance du sens de circulation de la nappe sous-jacente.</p> <p>Il faut enfin noter que l'exploitant a fait procéder à la réfection du piézomètre n°3. En effet, la partie supérieure de celui-ci constitué un point pas de la plateforme, conduisant fort probablement au transfert des eaux de surface au sein de l'ouvrage. Cette anomalie est de nature à remettre en cause la représentativité des résultats précédemment obtenus au sein de ce piézomètre.</p> <p>Les campagnes de mesures semestrielles des eaux souterraines doivent être poursuivies.</p> <p>En outre, l'examen des chroniques de mesures depuis 2009 indique un marquage conséquent du PZ1 à partir d'avril 2021 alors que ce piézomètre se situe normalement en position amont. Le marquage a perduré à la baisse par la suite pour un retour à la "normale" lors des analyses d'avril et d'octobre 2022. Par ailleurs, le marquage de PZ1 en avril 2021 correspond également à une augmentation conséquente des teneurs dans les PZ3 et PZ2. Ces éléments semblent orienter vers un événement exceptionnel entre octobre 2020 et avril 2021 pour lequel des éléments d'analyse sont attendus.</p> <p>Enfin, l'examen de l'ensemble des résultats et de leur cohérence questionne sur la connaissance fine de la circulation des eaux souterraines, sans en remettre en cause l'orientation générale, mais qui nécessiterait une meilleure couverture spatiale de l'aval pour mieux appréhender les enjeux à l'extérieur du site. Il conviendrait donc d'implanter au moins un piézomètre supplémentaire entre PZ2 et PZ5.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitation bac de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Exploitation bac de traitement
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que la rétention de l'un des bacs de traitement comportait une quantité notable de liquide coloré similaire à celui présent dans le bac de traitement associé. Après discussion avec l'exploitant, il s'avère que cette présence de liquide résulte du débordement du produit de traitement lors de l'immersion d'un colis de bois à traiter de grandes dimensions. Ce phénomène est contraire aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009. L'exploitant doit définir et réaliser, sous trois mois, les travaux ou procédures nécessaires à rendre impossible tout débordement des bacs de traitement lors des opérations de trempage des bois à traiter. De plus, malgré la présence du liquide au sein de la rétention du bac de traitement, l'alarme associé à cette présence ne semblait pas fonctionnelle (aucun signal sonore ni visuel n'était perceptible). L'exploitant doit vérifier, sous trois mois, le bon fonctionnement du capteur présent dans la rétention et de l'alarme associée et définir la procédure associée en cas de déclenchement. Enfin, les rapides essais réalisés sur l'un des bacs de traitement lors de la visite de terrain n'ont pas permis de démontrer avec certitude que le capteur de niveau haut associé au bac permettait de mettre à l'arrêt le remplissage des bacs lors de son déclenchement. L'exploitant doit vérifier et, le cas échéant, réaliser sous trois mois, les travaux nécessaires au bon fonctionnement du capteur de niveau haut du bac de traitement et de l'automatisme associé et définir la procédure associée en cas de déclenchement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Isolement du site vis à vis du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, Article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Isolement du site vis à vis du milieu naturel
Constats : Lors de la visite de terrain, la présence d'un avaloir à proximité immédiate de la vanne d'isolement du site est de nature à remettre en cause la capacité de l'exploitant à confiner les eaux d'extinction d'incendie le cas échéant. L'exploitant doit justifier, sous un mois, sa capacité à contenir les eaux d'extinction d'incendie. Le cas échéant, il réalisera, sous six mois, les travaux nécessaires au respect de cette exigence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet